



Mairie de TOUCY
Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY
☎ 03-86-44-28-44

Toucy le 21 avril 2026

**OBJET : MANIFESTATION SPORTIVE DE MOTOCROSS –
MOTOCROSS NATIONAL – DIMANCHE 5 JUILLET 2026 –
CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS DE 7H00 A 20H00**

N° AR2026-04-132

Olivier XIBERRAS , Maire de la Ville de TOUCY.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par le Président Michel PARISE d'organiser une manifestation sportive de motocross sur le circuit du Vernoy.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de la manifestation sportive motocross, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur les accotements le long de la voie communale n°5 entre la RD 965 et le carrefour des chemins ruraux n° 39 et n° 41 RD 159 (sauf pour les services d'urgence et riverains).

ARRETE

Article 1 : A l'occasion du motocross, la circulation et le stationnement seront interdits sur les accotements le long de la voie communale n°5 entre la RD 965 et le carrefour des chemins ruraux n° 39 et n° 41 CD 159 (sauf pour les services d'urgence et riverains) **le dimanche 5 juillet 2026 de 7h00 à 20h00.**

Article 2 : La signalétique correspondante sera mise en place sous la responsabilité de l'organisateur ainsi que ceux de la déviation.

Article 3 : L'organisateur est tenu de nettoyer la portion de la voie communale n°5 du chemin départemental n° 159 à la route départementale n° 965.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées chacune en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché par les soins de l'organisateur.

Le Maire

Olivier XIBERRAS

